

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA SUPERVISION DES SYSTEMES
FINANCIERS DECENTRALISES

Dakar, le 20 DEC. 2010

Le Directeur

CIRCULAIRE

**Aux Présidents de Conseil d'Administration des
Systèmes financiers décentralisés sur la transmission
des rapports de contrôle interne**

Conformément aux dispositions des articles 37 et 39 de la loi 2008-47 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés (Sfd), les rapports de contrôle interne sont transmis à la Direction de la réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés en deux (2) exemplaires, au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur production.

Pour les contrôles effectués en fin d'exercice, les rapports devront parvenir à la DRS-Sfd le 15 mars, au plus tard, suivant l'exercice clos.

Ces rapports font principalement ressortir les informations suivantes :

- les principales statistiques de l'institution;
- l'organisation et le fonctionnement des organes ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- la gestion du crédit et de l'épargne;
- le système d'information de gestion;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.
- les recommandations formulées.

Le non respect de ces diligences expose les auteurs aux sanctions prévues par l'article 71 de la loi précitée.

Ampliations

- AP/SFD
- BCEAO

